

VOTRE ASSURANCE « ETUDES » FRAIS DE SCOLARITE

CONTRAT N° RS 0801366 DESTINE AUX ELEVES AYANT PAYE LA COTISATION DE 85€

A.E.P. ASSURANCES

1 rue du Temple 30250 SOUVIGNARGUES
Tel: 04 66 71 60 38 - www.aep-assurances.com
RCS Montpellier 343844478 SIRET34384447800036
Code APE 672Z Garantie financière et assurance
Responsabilité civile professionnelle conforme aux articles
L531 et L532 du Code des Assurances. ORIAS N°07025790
Email : contact@aep-assurances.com

ALBINGIA

Compagnie d'assurances soumise au Code des Assurances
SA au capital de 34 708 448,72 EUR - R.C.S. Nanterre 429
369 309 Siège social : 109/111, rue Victor Hugo 92532
LEVALLOIS PERRET CEDEX Autorité de Contrôle des
Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout 75009 Paris
N° TVA intracommunautaire FR 284 293 69 309

DEFINITIONS

Accident : Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

Année d'assurance : La période comprise entre deux échéances principales. Toutefois : Si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale.

Si le contrat expire entre deux échéances principales, la dernière période d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Année d'études : La période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin de chaque année.

Assuré : Les assurés sont les élèves et / ou leurs « répondeurs financiers » régulièrement inscrits à l'établissement scolaire preneur d'assurance, à l'exclusion de ceux qui auraient expressément et par écrit, refusé cette garantie dans un délai de 30 jours suivant l'inscription et au plus tard avant le premier jour de cours.

Cessation du contrat : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code : Code des assurances.

Cotisation : La somme que doivent verser les assurés en contrepartie de nos garanties

Décès : Décès y compris la disparition. La disparition intervient après :

- déclaration de disparition de l'assuré auprès d'une autorité,
- notre examen de toutes les preuves et justifications,
- l'absence de raisons pour ne pas présumer qu'un accident s'est produit.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Frais de scolarité : Montant des frais annuels facturés par l'établissement scolaire, non compris les frais d'inscription ou de réinscription, relatifs à la formation suivie par l'élève et mentionnés sur le bulletin d'inscription. Ce montant servira de base au calcul de l'assiette de la cotisation et à celui des indemnités en cas de sinistre.

Maladie : Altération de santé constatée par une autorité médicale notamment compétente, impliquant la cessation de toute activité scolaire ou professionnelle.

Nous = l'assureur : Albingia agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice).

Période de garantie : La période comprise entre la date de première inscription de l'élève à l'établissement preneur d'assurance et la date d'achèvement de la deuxième année d'études, pour les événements garantis survenant durant cette période, sans pouvoir excéder les durées maximum prévues pour chacune des garanties.

Preneur d'assurance : L'Etablissement d'enseignement qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à récolter les cotisations auprès des assurés et à les transmettre à l'assureur. Le preneur d'assurance agit tant pour son compte que pour celui des assurés.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise

Répondant financier : Le foyer fiscal de la personne désignée sur le bulletin d'inscription, ou, à défaut, le foyer fiscal du père et / ou de la mère auquel est rattaché l'élève, et qui s'engage à régler les frais de scolarité.

Revenus : Les rémunérations brutes perçues à raison d'une activité professionnelle salariée ou non, avant déduction des charges fiscales.

En cas de maladie ou d'accident, les prestations reçues au titres de régimes sociaux obligatoires ou facultatifs, les salaires, cotisations ou indemnités versées en application des dispositions prévues par les conventions collectives.

En cas de licenciement, de liquidation judiciaire ou d'arrêt d'activité, les allocations de chômage ou préretraite.

Sinistres : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Subrogation : Transmission à notre bénéfice du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

Vous : L(e)s assuré(s).

RISQUES GARANTIS

Le remboursement des frais de scolarité, engagés ou restant dus par le «répondant financier», en cas de décès, d'accident grave ou maladie grave atteignant l'élève postérieurement à la souscription du contrat et :

- le rendant physiquement ou intellectuellement inapte à se présenter aux épreuves de l'examen de fin d'année scolaire ;
- ou le mettant dans l'impossibilité de suivre les cours pendant une période supérieure à 30 jours consécutifs.

La prise en charge des frais de scolarité engagés ou restant dus en cas de défaillance du «répondant financier», suite à l'un des événements ci-dessous, lui survenant, ou survenant à son conjoint postérieurement à la souscription du contrat :

- Décès, maladie grave ou accident grave,
- Licenciement économique,

La garantie est acquise sous réserve que les événements ci-dessus entraînent une perte de **revenus prouvée au moins égale à 20% pour le «répondant financier» et / ou son conjoint.**

Si cette perte pécuniaire est suffisamment durable et que l'élève continue de fréquenter les cours de l'école, la garantie sera étendue à la prise en charge des frais de scolarité de la seconde année.

La grossesse est garantie uniquement dans les cas suivants :

- Si une grossesse se déclare pour une élève entre la date de son inscription à l'Ecole et la date de début des cours, et que cet état la conduise à annuler sa scolarité avant la date de début des cours, nous remboursons les droits d'inscriptions payés à l'Ecole, dans la limite de 10 % du montant annuel des frais de scolarité inscrits sur le contrat d'inscription.

- Par ailleurs, si une élève enceinte subit une impossibilité médicale de plus de 30 jours de suivre les cours du fait d'une complication pathologique de sa grossesse et que cela entraîne l'interruption temporaire ou définitive de sa scolarité, nous prendrons à notre charge le montant des frais de scolarité correspondant à l'arrêt médical au prorata temporis, avec un maximum forfaitaire d'un TIERS du montant annuel des frais de scolarité déclarés.

- En cas d'accouchement en cours d'année, dans le cas d'une grossesse qui se serait déclarée après l'inscription de l'élève à l'école, nous prendrons en charge une somme forfaitaire représentant l'équivalent d'un mois de scolarité, soit 1/10ème du montant déclaré sur le contrat d'inscription.

L'assurance prend effet le jour de l'inscription de l'étudiant, à partir du 1er février de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

En cas d'évènement ou de situation garantis par l'assurance, se poursuivant une deuxième année, les frais de scolarité continuent d'être pris en charge la deuxième année, si l'étudiant suit les cours l'année suivante. Les frais de scolarité sont pris en charge à concurrence de 6 300 € maximum par année scolaire.

EXCLUSIONS

Sont exclues les conséquences :

A. De décès, maladie, accident ou licenciement dont l'assuré aurait eu connaissance

antérieurement à la date d'inscription à l'école.

B. De suicide ou tentative de suicide de l'assuré.

C. D'ivresse ou d'alcoolisme.

D. Des traitements esthétiques, psychothérapeutiques.

E. D'états de grossesse sauf suite aux conditions définies au chapitre Risques garantis.

F. De maladie chronique, usage de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits par un médecin.

G. De maladies mentales, psychiques ou dépressives, sauf si la première manifestation intervient après l'inscription et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins sept jours.

H. Lorsque l'assuré y prend une part active, d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

I. De la guerre civile ou étrangère.

J. Accidentelles ou pathologiques provoquées par la désintégration du noyau atomique ou par les rayonnements ionisants ; toutefois la garantie reste acquise lorsque les lésions sont causées par des thérapeutiques à base de rayons ou d'irradiations résultant de la mauvaise utilisation ou du fonctionnement défectueux d'un appareil manipulé par un membre du corps médical autre que l'assuré lui-même, ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un sinistre garanti.

EN CAS DE SINISTRE :

DÉCLARATION DE SINISTRE :

L'assuré ou ses ayants droit doit nous aviser ou aviser le Preneur d'assurances de l'annulation, ou de l'interruption de scolarité (ou de tout autre événement faisant jouer la garantie) par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'elle se produira et au plus tard, sous peine de déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les huit jours, le cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la garantie pour les cas de maladie grave ou accident grave, étant subordonnée à un arrêt total d'activité de 30 jours minimum, aucune déchéance pour retard de déclaration ne pourra être opposé à l'assuré si les premières constatations médicales ne pouvaient laisser prévoir une cessation d'activité d'au moins trente jours. **DOCUMENTS À NOUS COMMUNIQUER :** En cas d'annulation ou d'interruption de scolarité pour quelque cause que ce soit, afin de prouver le bien-fondé de sa demande et le montant de l'indemnité réclamée, l'assuré devra nous transmettre les éléments suivants :

Date, lieu et circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées. - Tous documents justifiant les raisons de l'annulation ou de l'interruption, c'est-à-dire selon les cas :

- Certificat médical précisant la nature de la maladie ou des blessures,
- Certificat de constatation des blessures,
- Procès verbal d'accident amiable de police ou de gendarmerie,
- Certificat de décès,
- Lettre de licenciement pour « causes économiques »,
- Tous documents pouvant attester de la perte réelle de revenu du « répondant financier »,
- Photocopies du bulletin d'inscription à l'École.

Nous nous réservons le droit soit d'effectuer une enquête et/ou une expertise médicale par le médecin de notre choix.

La déclaration et les documents qui l'accompagnent doivent être adressés au :

**Cabinet A.E.P. Service sinistres 1 rue du Temple 30250 SOUVIGNARGUES
Tel : 04 66 71 60 38 E mail : contact@aep-assurances.com**

EVALUATION DES PREJUDICES :

Le montant de votre préjudice est fixé à l'amiable entre vous et nous. Si les préjudices ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de domiciliation de l'établissement scolaire. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles.

Il vous appartient de justifier de la réalité, de la nature, de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Les indemnités en cas de sinistre seront calculées comme suit :

Lorsque l'annulation, du fait de l'élève, interviendra avant la rentrée scolaire, Nous prendrons en charge ou rembourserons l'indemnité due à l'assuré, en fonction des usages, soit :

33% du prix total de la scolarité (y compris options supplémentaires) lorsque l'annulation sera signifiée avant le 30 juin.

100% du prix total de la scolarité (y compris options supplémentaires) lorsque l'annulation sera signifiée à partir du 1er juillet.

Lorsque l'évènement, touchant l'élève et de nature à faire jouer la garantie, interviendra après la rentrée scolaire, nous rembourserons la quote-part, calculée au prorata temporis, des prestations (frais de scolarité) dont n'aura pas bénéficié l'élève.

Toutefois en cas d'inaptitude de l'élève, suite à un évènement garanti, à se présenter aux épreuves de l'examen de fin d'année scolaire et dans la mesure où cela entraîne un redoublement, nous rembourserons la totalité des frais de scolarité de l'année écoulée (la garantie n'est pas acquise si l'élève à la possibilité de se présenter au même examen lors d'une session ultérieure de la même année scolaire).

Lorsque l'évènement de nature à faire jouer la garantie touche le « répondant financier » et/ou le conjoint, la garantie est limitée à la prise en charge des frais de scolarité restant dus ou engagés UNIQUEMENT pour la période scolaire postérieure à la date du sinistre ; il en est de même en cas de règlement comptant de la 2ème année de scolarité.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE :

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

SUBROGATION :

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

DISPOSITIONS GENERALES

IL PEUT Y AVOIR RESILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT :

- En cas de retrait de notre agrément (art L.326-12 du Code),

- En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un évènement non garanti (art L.121-9 du Code),

- En cas de réquisition des locaux de l'établissement scolaire, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

PRESCRIPTION :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les art L.114-1 et L.114-2 du Code.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution du présent contrat, nous faisons élection de domicile en notre siège social. Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTES (ART 27 LOI 06.01.1978)

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant, qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre Société, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

RÉCLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.